

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1029

présenté par

Mme Robert-Dehault, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Boccaletti, Mme Blanc, M. Ballard, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Barthès, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

-----

**ARTICLE 16 QUATER C**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 214-17-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 214-17-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-17-2.* – Sur les ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance n'excédant pas 150 kilowattheures et qui font l'objet d'un projet de relance afin de produire de l'électricité, les obligations ou les prescriptions présentées au titre du 7° du I de l'article L. 211-1 ou des 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 émanant des services de l'État veillent à ne pas pénaliser l'équilibre financier des projets et, consécutivement, à en interdire l'accomplissement. » »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La France a hérité du plus riche patrimoine de moulins à eau d'Europe. Vers 1800, 100 000 moulins à eau étaient exploités sur notre territoire. Il en resterait 40 000 à 50 000 environ.

Selon le bureau d'étude Eau'Rigine, le potentiel de production annuelle des milliers de moulins à eau en sommeil s'évalue à 3 TWh, c'est l'équivalent d'un réacteur nucléaire ou de la consommation électrique annuelle d'environ 1,3 million de personnes. C'est moins que la production annuelle des éoliennes, mais les moulins ont l'avantage de ne pas dégrader le paysage puisqu'ils en font parties intégrantes et qu'ils figurent également au patrimoine culturel français.

La production d'électricité par les moulins présente de multiples avantages :

- 1- Meilleur bilan carbone de l'ensemble des énergies renouvelables
- 2- Production continue l'hiver lors des pics de consommation (pas d'intermittence)
- 3- Rapidement mobilisables / les autorisations à produire sont déjà existantes
- 4- 36 000 projets à taille humaine pour redynamiser 36 000 territoires.

La doctrine actuelle de destruction prétend favoriser « la nature » en détruisant les petits barrages anciens de moulin appelés « chaussées » au simple prétexte qu'ils ne seraient pas « naturels » puisqu'ils ont été aménagés par l'homme et qu'ils nuisent à la migration des poissons les tuants parfois. Pourtant, une espèce toute sauvage, le castor, à fait de même depuis des millions d'années. Les barrages de moulins et de castors présentent les mêmes hauteurs modestes de l'ordre de 1 à 2 mètres pour l'essentiel.

90% des moulins présentent des hauteurs de chute modestes de moins de 2 mètres de hauteur qui correspondent grossièrement aux capacités de saut des saumons ou des truites pour peu qu'une fosse d'appel existe au pied de l'ouvrage.

Le comité scientifique de l'OFB dans sa délibération n°CS/2018-02 en réponse au livre blanc de la FFAM édité en 2017 confirme par ailleurs que : « La plupart des « obstacles à l'écoulement » recensés dans le ROE (Référentiels Obstacles à l'Écoulement) ne posent pas de problèmes en termes de continuité écologique. Seuls 10% environ sont considérés comme ayant un impact (...) ». Ce qui n'interdit pas des aménagements facilitant les passages.

Cet amendement vise donc à modifier le code de l'environnement pour revenir sur la doctrine actuelle d'assurer une continuité écologique souvent inutile, parfois dommageable pour la faune sauvage. Il propose donc de préciser que les services de l'État veillent à ne pas pénaliser l'équilibre financier des projets de relance de moulin afin de produire de l'électricité et, en conséquence, à en interdire l'accomplissement.

Cet amendement a été travaillé en concertation avec l'association des amis des moulins de la Haute-Marne.